

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du Mercredi 13 Mars 2018



L'an deux mille dix-neuf, le treize mars, vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....20
Représentés :.....11
Absents :.....2

Présents :

Christophe LUBAC, Claudia FAIVRE, Pablo ARCE, Gérard ROZENKNOP, Marie- Pierre DOSTE, Jean-Bernard CHEVALLIER, Pascale MATON, Jean-Luc PALÉVODY, Marie- Pierre GLEIZES, Pierre- Yves SCHANEN, Sébastien ROSTAN, Bernard PASSERIEU, Gisèle BAUX, Claude GRIET, Céline CIERLAK-SINDOU, Patrice BROT, Francis ESCANDE, Henri AREVALO, Laure TACHOIRES et Bernard HOARAU.

Date de la convocation :

Le 7 mars 2019

Absents excusés ayant donné procuration :

*Valérie LETARD à Pascale MATON
André CLEMENT à Jean-Luc PALEVODY
Claire GEORGELIN à Christophe LUBAC
Alain CARRAL à Gérard ROZENKNOP
Marie-Ange SCANO à Sébastien ROSTAN
Véronique BLANSTIER à Pablo ARCE
Divine NSIMBA LUMPUNI à Claudia FAIVRE
Christophe ROUSSILLON à Marie-Pierre DOSTE
Maryse CABAU à Patrice BROT
Francine JULIE à Francis ESCANDE
Jean-Pierre PERICAUD a donné procuration à Henri AREVALO*

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 22h10

Absents :

Frédéric MERELLE et Jonathan CABAU.

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait

l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. M. ARCE est désigné.

Il propose en suivant de passer à l'ordre du jour.

1 DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE PORTANT SUR LE CHOIX DU COMPTEUR ÉLECTRIQUE COMMUNICANT ET LA POSSIBILITÉ DE LE REFUSER

M. LE MAIRE expose :

La municipalité a pris, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, 2 arrêtés successifs visant à interdire le déploiement généralisé du compteur Linky et afin de respecter les droits individuels des usagers et les libertés publiques relatives au droit de refus de se voir installer un compteur communicant sans accord de l'intéressé.

La commune a engagé une procédure au fond et est accompagnée par une assistance juridique, conformément à la délibération 2018/SEPT/67 relative à la délégation au maire, en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, acceptant modification de la liste des domaines d'actions en justice sur les domaines de la « défense des droits et libertés individuelles ».

Cependant et sur la forme, le Tribunal administratif a rejeté les motifs invoqués par les deux arrêtés.

La commune constate les faits ou éléments suivants :

- *ENEDIS est une société anonyme à but lucratif, filiale à 100% d'EDF, elle-même société anonyme ;*
- *La Cour des comptes a montré dans son rapport de février 2018 que le consommateur est pénalisé financièrement par la pose des compteurs Linky ; sur ce point le chapitre « Un dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis » (P°253 et suivantes) est éclairant.*
- *Nombre d'usagers sont dans l'obligation de demander une augmentation de puissance lors du passage au Linky, la prise en compte par le compteur de la puissance réactive entraîne de facto une puissance calculée généralement supérieure, alors que l'utilisation est exactement la même (passage du Kilo Watt au Kilo Volt Ampère). Pour une même installation électrique, les consommateurs courent par conséquent le risque de payer plus cher avec le compteur Linky ;*
- *Il est possible d'adjoindre un élément technique aux compteurs électroniques blancs classique pour communiquer à ENEDIS la consommation, la courbe de charge, etc., sans devoir installer le compteur Linky. En effet, le compteur blanc électronique peut effectuer tout ce qu'ENEDIS affirme publiquement pouvoir faire grâce au compteur Linky. Il lui est aussi possible de gérer jusqu'à 10 grilles tarifaires.*

Par contre, le compteur électronique blanc ne peut pas intégrer le CPL, lequel dans son évolution G3 intègre le protocole IPV6 qui permet, via le compteur, de prendre le contrôle des appareils électriques raccordés au 220V.

- *ENEDIS propose d'augmenter à distance et sans vérification la puissance souscrite quand les*

installations font disjoncter le compteur Linky récemment installé ;

- Un des buts des compteurs Linky est de capter des informations concernant les usagers (matériels électriques, objets connectés, présence et habitudes de consommation, etc) et que certains usagers ne souhaitent pas participer de cette démarche ;*
- Les compteurs d'électricité peuvent être à l'intérieur de l'habitat, ou dehors mais à l'intérieur de la propriété privée ou en limite de propriété. Les personnes dont le compteur est à l'intérieur de l'habitat peuvent refuser l'installation d'un compteur Linky, de même que les personnes dont le compteur se trouve à l'intérieur de leur propriété. Le principe d'égalité est en ce sens rompu quant au fait qu'ENEDIS et ses sous-traitants ne respectent pas le refus exprimé par les habitants de ne pas se voir installer un compteur Linky quand ce dernier se trouve en limite de propriété ;*
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne auprès duquel la commune a délégué uniquement la distribution de l'électricité n'intègrent pas expressément le compteur comme élément de cette délégation (article 2) ;*
- Des citoyens de la commune de Ramonville Saint-Agne ont fait part de façon massive à la municipalité et à ENEDIS de leur refus d'installation du compteur Linky ; plus de 350 courriers de refus ayant été adressés à chacune de ces entités ;*
- ENEDIS devrait impérativement faire signer le consentement à ses clients avant toute captation de leurs données personnelles, conformément au Pack de conformité sur les compteurs communicants résultant des accords avec la CNIL. ENEDIS, filiale à 100 % d'EDF ne peut en aucun cas s'y soustraire . En vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie «chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité à la libre disposition des données relatives à sa production et à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage ». Cette disposition peut être considérée comme la traduction du droit à l'autodétermination des données personnelles qui consiste, pour les particuliers, à pouvoir décider de l'utilisation et de la communication de leurs données personnelles .*

La commune rappelle les principes et considérations suivantes :

- L'égalité entre les citoyens est une des trois valeurs fondamentales de la République française ;*
- Le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 impose une série d'obligations en matière de recueil et transmissions de données personnelles ;*
- La délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) porte des recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015. Ces documents précisent l'encadrement par la CNIL du droit à l'autodétermination des données personnelles.*

En vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie : « Chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité à la libre disposition des données relatives à sa production et à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage ». Cette disposition peut être considérée comme la traduction du droit à l'autodétermination des données personnelles qui consiste, pour les particuliers, à pouvoir décider de l'utilisation et de la communication de leurs données personnelles.

La société ENEDIS est chargée d'installer de nouveaux compteurs électriques individuels dits « Linky », répondant à des spécifications techniques prévues par l'arrêté du 4 janvier 2012. En vertu de cet arrêté, ces compteurs doivent « pouvoir mesurer et enregistrer la courbe de mesure, en puissance active, en soutirage selon trois pas de temps : horaire, demi-horaire, de dix minutes ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée ». Comme l'a reconnu la CNIL dans sa délibération du 15 novembre 2012, cette fonctionnalité constitue la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Par cette délibération, complétée par une communication du 30 novembre 2015, la CNIL a fixé plusieurs conditions pour que ce traitement de données à caractère personnel par ENEDIS réponde aux exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, à savoir notamment que :

- L'enregistrement de la courbe de charge soit réalisé, en local, au pas horaire et que cette courbe de charge ne soit conservée qu'un an ;*
- La remontée de la courbe de charge dans le système de traitement des données d'ENEDIS ou sa transmission à des tiers, soit faite avec le consentement préalable « libre, éclairé, spécifique » et exprès de l'utilisateur et que ce consentement soit recueilli par le gestionnaire du réseau (ENEDIS) ;*
- L'utilisateur soit en mesure de s'opposer à ce stockage en local, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;*
- L'utilisateur puisse désactiver ce stockage et purger ses données ;*
- La collecte et l'analyse de la courbe de charge par ENEDIS ne puissent avoir comme finalité que les nécessités de maintien et de développement du réseau (d'autres finalités sont prévues pour la collecte par les fournisseurs ou les tiers autorisés) et, dans ce cas, que la collecte de la courbe de charge par ENEDIS ne puisse intervenir que lorsque des problèmes d'alimentation ont été détectés ;*
- Les personnes soient informées préalablement de la finalité du traitement, des catégories de données traitées, des destinataires des données, et de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition ainsi que des modalités d'exercice de ce droit ;*
- Cette information soit intégrée au contrat d'abonnement et fasse l'objet d'une information spécifique lors de l'installation des compteurs communicants par la remise d'une « plaquette d'information explicative » lors de l'installation des compteurs.*

Par ailleurs, la CNIL a recommandé aux responsables du traitement des données (ENEDIS) de réaliser systématiquement des « études d'impact sur la vie privée » avant de déployer des compteurs communicants, et de lui notifier ces études.

Ces exigences s'adressent spécifiquement à ENEDIS, associée aux fournisseurs d'énergie, et leur non-respect peut engager sa responsabilité civile ou pénale.

- Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au respect de la vie privée et familiale et aux données à caractère personnel donne des éléments précis concernant les conditions et modalités de leur respect ;*

Le règlement sanitaire départemental constitue une obligation prise par toutes les Préfectures sur le territoire national. Au titre de la section 5 relative aux « installations électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude », il est stipulé à l'article 51 que « les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C14-100 et C 15-100 ». L'arrêté préfectoral apparaîtrait donc comme directement remis en question si ENEDIS ne respectait pas ces normes.»

M. ROSTAN se réjouit que ce point puisse être débattu au conseil municipal car cela touche la démocratie individuelle et que ce sujet a été énormément remonté par les habitants.

Il pense qu'il y a effectivement une arnaque financière à travers la pause d'ENEDIS puisqu'en fait, pour toutes les personnes qui sont pas loin du maximum de leur abonnement en termes de puissance, le compteur ENEDIS coupe 13% en dessous des disjoncteurs actuels. Ce qui veut dire qu'il y aura une partie des habitants pour qui cela n'aura aucun impact puisqu'ils sont en dessous du maximum de leur abonnement mais, pour certains, le compteur se coupera et cela les obligera à changer d'abonnement, donc à payer plus cher. C'est en ce sens qu'il trouve que c'est une arnaque.

Il dénonce aussi les mensonges qui sont délivrés aux personnes qui appellent ENEDIS ou plutôt les sous-traitant d'ENEDIS ; on leur dit qu'ils ne paieront pas plus cher, qu'ils n'ont pas le droit de refuser la pose du compteur sous peine d'une amende et c'est très choquant. Ces propos sont dit à l'oral et il trouve donc très bien que l'on rappelle par écrit, les droits des ramonvillois à accepter ou refuser la pose d'un compteur Linky. Il est important que les habitants signalent leur refus car cela fonctionne ; par exemple dans sa résidence, ENEDIS est venu placer les compteurs aux personnes qui avaient accepté. Ils ont eu accès à l'intégralité des compteurs mais pour ceux qui avaient signalé leur refus celui-ci a été respecté. Il pense d'ailleurs qu'il serait important de proposer aux ramonvillois un ou plusieurs courriers types pour indiquer leur refus.

M. BROT souhaite apporter deux corrections par rapport à ce qui peut être dit dans le texte de la délibération.

Sur la partie facturation par rapport à la puissance du compteur, il a compris que les nouveaux compteurs ENEDIS calculent en kilovoltampères la puissance alors que les anciens le faisaient en kilowatts. Il indique que sur son contrat EDF, c'est noté en kilovoltampères depuis des années. Aussi, si son compteur calcule des kilowatts cela veut dire que quelque part il est gagnant et donc installer un nouveau compteur reviendrait juste à régulariser le contrat qu'il a déjà.

Il indique ensuite que dans le courrier qu'il a reçu d'ENEDIS lui indiquant que son compteur allait être changé, il y a un bandeau en bas qui explique que si on veut refuser la communication des données personnelles on peut le demander. Les données de consommations mensuelles sont déjà relevées par ENEDIS et transmises au fournisseur d'électricité mais concernant les données journalières elles sont relevées par ENEDIS mais l'on peut s'opposer à ce qu'elles soient transmises.

Enfin concernant les données horaires, elles sont stockées dans le compteur et l'on peut refuser qu'elles soient récupérées et utilisées par ENEDIS. Il y aura apparemment un compte client où l'on pourra paramétrer ces souhaits. Pour lui, ENEDIS se met en conformité avec la CNIL avec ces possibilités de ne pas communiquer des informations personnelles supplémentaires.

Il trouve que le texte de la délibération n'est pas suffisamment clair par rapport à la consommation de la puissance et en tout cas trop négatif par rapport au courrier qu'il a reçu d'ENEDIS. Il faudrait selon lui préciser qu'ENEDIS se met en conformité par rapport à la CNIL.

Mme TACHOIRES précise qu'elle a travaillé à ENEDIS jusqu'en 2016 dans le service qui s'occupe de superviser la planification de la pose des compteurs par les sous-traitants. Elle indique que les anciens compteurs avaient une marge de fonctionnement bien plus élevée que le compteur actuel qui est beaucoup moins tolérant. Ainsi, les personnes qui profitaient jusqu'à aujourd'hui de la fourchette haute dans l'ancien compteur vont fatalement devoir prendre un abonnement supérieur s'ils veulent continuer à fonctionner à l'identique. L'argument d'ENEDIS est que jusqu'à présent les consommateurs en ont bien profité, mais qu'aujourd'hui le nouveau compteur rétablit la situation normale que les consommateurs auraient dû connaître si l'ancien compteur n'avait pas été aussi tolérant. Ici, elle rejoint ce que disait M. BROT.

Cependant, elle est d'accord avec M. ROSTAN sur le fait qu'aujourd'hui une partie des gens qui payaient un certain abonnement vont payer plus cher demain. Cette réalité n'est pas acceptable, d'autant plus qu'elle n'est pas tellement assumée par ENEDIS ; il a fallu pousser l'entreprise à communiquer beaucoup plus pour avoir ce type d'informations qui permet d'expliquer une partie du refus.

En tant que conseillère municipale et ancienne salariée, elle trouve qu'ENEDIS a fait ce qu'il ne fallait pas faire, à savoir, par défaut, imposer la pose du compteur. D'un point de vue démocratique,

elle pense que ce n'est pas acceptable.

Concernant les données personnelles, ce qui la gêne c'est qu'il faut aller sur le site, créer son compte client, mettre un mot de passe. Elle se demande qui va le faire, car certains n'ont pas accès à internet ou ne savent pas le faire. Elle trouve donc la manière dont ce projet a été mené inacceptable.

M. ESCANDE rappelle qu'il est le président de la première association de France de consommateurs "UFC Que choisir" et que cela fait plus d'une année que l'association se bat contre la pose de ces compteurs. Il se demande ce qui va se passer quand tous ceux qui auront accepté auront le nouveau compteur ; va-t-on couper l'électricité aux autres ? Il rappelle que l'installation du compteur Linky est une loi gouvernementale.

M. ROSTAN souhaite répondre à 3 points.

Pour répondre à M. ESCANDE, il pense, comme dans d'autres pays européens, que ceux qui n'auront pas accepté, pourront conserver leur ancien compteur et cela ne posera pas de problème.

Sur la question de la démarche qui doit être inverse, il est d'accord avec Mme TACHOIRES. Il faudrait selon lui que légalement, cette démarche soit inverse comme sur tous les sites où maintenant le consommateur est invité à accepter de communiquer ses données personnelles en cliquant sur une case ; par défaut, cette communication ne devrait pas être autorisée. C'est en ce sens, pour elle, que le courrier d'ENEDIS n'est pas normal ; il ne respecte pas le RGPD et la loi informatique et liberté.

Pour terminer sur la question des kilovoltampères ou kilowatts, il pense que ce n'est pas la question. Il faut surtout comprendre que s'il y avait une tolérance, ce n'est pas par hasard mais parce que le calcul de l'abonnement correspond à une moyenne de consommation. Par exemple, pour un abonnement à 6 kws, le fournisseur considère que le consommateur doit pouvoir être en moyenne à 6kw. Aussi, quand il branchera le grille pain et le chauffage en même temps même, si cela dépasse les 6kw, le compteur ne disjonctera pas. C'est cette tolérance qui permet de faire face aux pics de consommation. Bien sûr, à long terme, on pourrait imaginer que les gens réfléchissent à avoir des appareils avec moins de puissance qui consommeraient moins. Mais à court terme, les gens ne vont pas changer de machine à laver juste parce que le compteur Linky va couper le courant.

M. BROT indique que sur le courrier qu'il a reçu, il est mentionné "avec votre accord et seulement avec votre accord les données seront transmises". Aussi, il n'est pas sûr qu'il faille aller créer un compte.

M. LE MAIRE invite M. BROT à relire la délibération car tout est inscrit sur la 3^{ème} page. Il précise qu'il est juste demandé à ENEDIS de respecter la réglementation. Actuellement, un formulaire doit être complété avant pour pouvoir accepter chacun de ces critères (automatique, horaire...). Or ENEDIS demande aux consommateurs d'accepter ou de refuser de manière générale et ensuite si le consommateur en fait la démarche, il peut réguler les données qu'il souhaite ou pas donner. La difficulté c'est que cette démarche n'est pas accessible à tout le monde. Il y a également la question de la consommation en pic qui pose problème car c'est ce pic qui va faire basculer les consommations.

M. AREVALO salue le fait que l'équipe municipale ait pris l'initiative de proposer cette délibération.

Il est d'accord avec M. ESCANDE sur le fait que cette loi ne date pas d'aujourd'hui ; l'affaire Linky remonte à quelques années par des gouvernements antérieurs. Il aurait fallu la contester déjà depuis longtemps.

Un des enjeux dont on ne parle pas mais qui est important, c'est qu'à travers ces compteurs et le fait de recueillir des données de façon très régulière avait pour objectif d'aller vers une maîtrise plus importante entre l'offre et la demande et la production nationale d'électricité. C'est un enjeu de façon à pouvoir optimiser les productions car si on veut aller de plus en plus vers les énergies renouvelables, il faut arriver à une grande maîtrise de cette question là. Or, ceux qui ont géré l'opération de cette façon là, provoquent des contestations et sont en train de nous planter

collectivement sur ce grand défi d'arriver à mieux maîtriser et mettre en relation la consommation et la production.

M. ARCE est d'accord avec M. AREVALO sur le fait qu'une idée vertueuse a engendré une politique qui peut s'avérer monstrueuse.

Au départ, il fallait calibrer la production au besoin et là on est en train de la calibrer à l'argent. Il souhaite intervenir sur un autre aspect de cette affaire.

Quelque part, le fait de gérer son profil, être acteur de sa consommation, c'est en définitive un transfert à l'utilisateur d'une partie du service qu'il est en droit d'attendre de son fournisseur. Donc, les gens paieront 2 fois la prestation en ayant l'illusion d'être maître de leur consommation. Et à terme, c'est cette société qui est en train de déshumaniser.

M. SCHANEN indique que l'autre point qui le choque c'est qu'on est aujourd'hui conduit à entamer des procédures contre l'État pour protéger les citoyens car celui-ci privatise et donne des droits au privé qui finissent par empiéter sur la liberté des citoyens. On est obligés nous-mêmes, puissance publique, de passer par du juridique et d'attaquer l'État car ce dernier nous interdit de faire notre travail. Dans ce cas précis, l'État nous retoque systématiquement les délibérations en ayant en plus objectivement des arguments qui sont faux.

Il prend comme exemple l'affaire de l'aéroport de Toulouse car il trouve que c'est un peu la même situation ; il y a un État qui a privatisé un aéroport dans des conditions qui, comme le montre les dernières informations ne sont pas régulières ou pourraient ne pas être régulières. Il est prudent puisque le jugement au fond n'est pas encore prononcé. Cette situation nous oblige à rentrer dans des procédures qui ne sont au fond pas naturelles. Il trouve que le fait de se retrouver en contradiction avec l'État est nouveau et se multiplie. Il pense que ce type d'opération devrait être mieux bordée car après elle se paye très cher.

M. CHEVALLIER souhaiterait aborder les problèmes de responsabilité qui doivent être claires entre fournisseurs et utilisateurs.

Il se demande de quoi est constitué le système qui va lui fournir l'électricité : le compteur est-il dans le système ou pas ? Car pour lui, si le compteur Linky est dans le système, il est de la responsabilité de Linky. Par contre si l'utilisateur choisit un autre compteur et que celui-ci perturbe le système de base qui sera responsable ?

Mme TACHOIRES souhaite faire deux remarques complémentaires.

Dans le chiffrage initial du premier projet ENEDIS sur l'installation du compteur linky, il y avait ce qui s'appelait un affichage déporté. Ce dernier permettait d'afficher le niveau de consommation non pas sur le compteur, qui est parfois en limite de propriété, mais sur un petit compteur qu'on aurait pu mettre dans une pièce du logement pour permettre de suivre effectivement sa consommation. Cette option là financièrement coûtait plus chère évidemment ; elle a donc été abandonnée. Elle aurait permis de répondre en partie à la question que M. AREVALO soulevait sur la maîtrise de notre consommation ; on ne maîtrise bien que ce qu'on voit et que ce qu'on est capable de mesurer.

Sur le principe, un compteur communicant n'est pas idiot. C'est la manière dont c'est fait qui n'était pas forcément anticipable contrairement à ce que prétend M. AREVALO.

Deuxièmement, elle voulait dire qu'il y a peut-être quelque chose qui n'a pas été mis dans la délibération mais qui pourrait aussi être rajouté : c'est qu'il n'est pas fait référence aux difficultés ou au principe de précaution par rapport aux ondes sur lesquelles on a encore techniquement beaucoup de doutes. Elle indique avoir entendu dire par des experts qu'il n'y avait aucun risque et que les téléphones portables par exemple avaient beaucoup plus d'ondes que le compteur linky, ce qui fait factuellement un par un est vrai mais le fait qu'ils soient attachés en grappes change peut être électriquement les choses. Elle a aussi entendu des experts dire le contraire. Il lui semble que sur cet étape là, on n'a pas encore les idées très précises et on sait pas exactement quels sont les risques qu'on fait prendre à la population. Elle pense qu'il faudrait rajouter un point dans la délibération sur le principe de précaution car on n'a pas forcément envie d'installer un appareil qui rajoute des ondes dans un environnement déjà pas mal saturé.

M. LE MAIRE indique qu'effectivement cela a fait débat. Si cela n'a pas été mis dans la délibération c'est par choix, pour les raisons qui viennent d'être invoquées à savoir que l'on ne voulait pas fragiliser la délibération de la commune avec des arguments sur lesquels on aurait pu avoir autant d'avis négatifs que positifs, en indiquant que cela pouvait poser problème ou pas.

Mme TACHOIRES indique que lorsqu'on ne sait pas, dans le doute, on choisit la précaution.

M. LE MAIRE invite chacun à se faire un avis. C'est le principe de la liberté de choix.

Dès les premiers arrêtés, on a invité les personnes à se faire un avis sur tout, y compris sur la question de l'électrosensibilité. Toute la difficulté est de chercher à donner de la solidité juridique au fur et à mesure pour arriver à faire en sorte d'avoir gain de cause. Or cet élément là ne tient pas juridiquement et nous le savons. C'est pour cette raison que nous ne l'avons pas mis dans la délibération.

M. ROSTAN rejoint politiquement la réflexion à la base, c'est à dire d'avoir de nouveaux types de compteurs pour avoir une meilleure maîtrise énergétique. On ne peut pas reprocher au gouvernement d'avoir une réflexion là dessus.

Il est d'accord avec M. LE MAIRE sur le fait que juridiquement, la question des ondes ne tient pas car on s'appuie sur l'avis de la cour des comptes et de la recommandation de la CNIL ; le législateur a mis des seuils légaux qui sont très hauts. Le jour où ces seuils sont atteints, on grille déjà physiquement, ce n'est même plus de l'électrosensibilité.

Tout opérateur d'antenne établit des mesures de règles importantes bien en dessous des seuils légaux. Aussi, malheureusement, légalement, il n'y a aucun moyen d'attaquer mais on peut s'interroger au niveau de la pratique sur le type de seuil qu'il y a et c'est vrai que les problématiques des ondes dépendent de la puissance à l'instant T et de fait aussi de générer des transmissions en continu. Par exemple, une borne téléphonique de téléphone sans fil émet en continu alors que d'autres appareils vont émettre de manière discrète. Les compteurs Linky émettent de manière discrète mais potentiellement à des fréquences élevées et c'est là que l'on constate qu'ils n'ont pas traité le sujet car ils n'ont pas clairement défini si cela allait émettre toutes les heures où toutes les 30 secondes. Cela est très différent car on peut enregistrer toutes les 30 secondes et émettre que toutes les heures ou on peut à chaque fois qu'on enregistre émettre. Sur ce sujet ENEDIS n'a pas eu de réflexion. Le niveau d'émission d'un compteur Linky est assez faible. Il peut cependant affecter les gens électrosensibles mais il n'est pas différents d'autres appareils. La problématique est que l'on doit pouvoir refuser un appareil.

M. HOARAU demande la différence entre un compteur Linky et son compteur actuel car il estime que depuis 1995 son compteur fait tout ce que fait le compteur Linky. Aussi, il demande pourquoi ENEDIS ne continue pas utiliser ces compteurs.

M. LE MAIRE indique que la réponse est dans la délibération. Il cite "le compteur blanc ne peut intégrer le CPL lequel dans son évolution G3 intègre le protocole IPV6 qui permet via le compteur de prendre le contrôle des appareils électriques raccordés au 220V". En fait, tout le problème est que l'on a vendu le compteur communiquant pour le contrôle mais tout le contrôle se fait de manière ascendante et jamais descendante.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **27 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (M. BROT, M. ESCANDE et par procuration Mme CABAU et Mme JULIE) :

➤ **APPROUVE** la délibération composée des articles suivants :

Article 1: Il est demandé à ENEDIS de respecter les devoirs et obligations légales et réglementaires indiquées dans la présente délibération, à savoir notamment le Règlement

Sanitaire Départemental, Le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016, la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ainsi que les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 2 : Une fois qu'ENEDIS et ses sous-traitants auront remplis leurs obligations, ils pourront poser les compteurs Linky chez les personnes qui en auront accepté l'installation en remplissant le formulaire fourni par la CNIL.

Article 3 : il est interdit à toute entreprise d'ignorer une des trois valeurs des citoyens français, à savoir l'égalité républicaine. Tous les habitants de la commune ont droit à être traités de façon égalitaire quant au choix du compteur d'électricité ; les personnes qui ont le compteur accessible depuis l'espace public ont le droit de refuser le compteur Linky au même titre que les autres habitants de la commune.

Article 4 : Au nom de l'égalité républicaine, il est interdit à ENEDIS ou à ses sous-traitants de remplacer le compteur électrique chez les personnes qui auront refusé l'installation par écrit et cela quelque soit l'emplacement du compteur ou que l'usager soit présent ou absent lors de cette présentation au domicile.

Article 5 : les habitants qui refusent le changement de compteur sont invités à le faire savoir par écrit à ENEDIS, et peuvent le communiquer pour information à la mairie.

Article 6 : A compter de ce jour, les usagers sont fondés à demander à ENEDIS la ré-installation d'un compteur de type analogique 50 Hz aux citoyens chez lesquels un compteur Linky aurait été installé, et ce d'autant plus rapidement qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal avant l'installation de ce dernier.

2 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE TÉLÉPHÉRIQUE URBAIN SUD PORTÉ PAR TISSÉO COLLECTIVITÉS

M. SCHANEN expose :

«Contexte :

Tisséo Collectivités a approuvé le 7 février 2018 le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant Plan de Déplacements Urbains, qui confirme la programmation du Téléphérique Urbain Sud à l'horizon 2020 définit comme le premier maillon du projet de Ceinture Sud.

Le Sicoval a formulé plusieurs avis sur le Projet Mobilités au cours de son élaboration, ses représentants élus au sein du Conseil Syndical de Tisséo Collectivités se sont positionnées favorablement lors de son approbation.

Ce projet, localisé sur la commune de Toulouse, est soumis à enquête publique entre le 11 février 2019 et le 18 mars 2019.

Les principales décisions autour de ce projet sont les suivantes :

- *Juillet 2012 : validation du programme de l'opération « Liaison UPS – Oncopole par mode téléporté » pour une enveloppe financière prévisionnelle de 44 millions d'euros HT (valeur 2010).*
- *Octobre 2012 : Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération par convention de mandat et en février 2013, a approuvé les principes d'organisation de la conception et de la réalisation de l'opération et signé un marché*

d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation de l'opération,

- *Décembre 2016 : attribution du marché de Conception / Réalisation / Maintenance au groupement POMA (et le choix de la solution technique proposée utilisant la technologie « 3S ») et évolution intermédiaire du budget d'opération à 72,85 M€ HT.*
- *2017 puis octobre 2018 : après plusieurs phases de concertation, le projet a évolué vers une nouvelle configuration, nouvelle révision du budget de l'opération à un montant de 83.9 M€ HT. (valeur 9/2018)*

Exposé des motifs :

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- *Transport par câble de trois kilomètres de long, franchissant la Garonne entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) ;*
- *Trois stations : Oncopole, CHU Rangueil, Université Paul Sabatier (UPS). Cette dernière accueille le garage et l'atelier de maintenance qui seront utilisés pour l'entretien et le stockage des cabines. Le positionnement de la station UPS a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers notamment préserver la possibilité d'un éventuel prolongement vers l'est à Montaudran ;*
- *Cinq pylônes : un en rive gauche (70,5 mètres de haut) et quatre en rive droite (entre 30 et 63,5 mètres de haut) ;*
- *Des opérations d'accompagnement, notamment un Parking Relais (P+R) de 500 places à la station Oncopole ;*
- *Des connexions avec la ligne B de métro et le réseau de bus à la station Université Paul Sabatier, le réseau de bus dont le Lineo 5 à la station Oncopole ;*
- *Un temps de parcours de l'ordre de 10 mn à l'heure de pointe ;*
- *Une capacité de 1500 personnes par heure et par sens (pouvant être portée à 2000 à terme), avec des cabines de 34 places ;*
- *Une fréquence de 1'30 min à l'heure de pointe ;*
- *Une amplitude conforme au réseau structurant soit entre 5h30 et minuit ;*
- *La fréquentation attendue à la mise en service est de l'ordre de 8000 voyageurs / jour ;*
- *Coût de 83.9 M€ HT. (valeur septembre 2018) Des aides sont attendues de la part de l'Etat (5.2 M€) et de l'Europe via la Région (6.6 M€).*

Le Téléphérique Urbain Sud constitue le premier maillon du projet de Ceinture Sud, se développant sur un corridor du nord-ouest au sud-est couvrant un tiers des emplois du ressort territorial (165 000 emplois), accueillant notamment des activités à haute valeur ajoutée (aéronautique, spatial, santé, etc...), qui participent au rayonnement économique de l'agglomération toulousaine.

Il a pour objectif principal d'améliorer l'accessibilité du sud de l'agglomération toulousaine, en maillant le réseau de transport (en complément de ses composantes radiales : métro et réseau Linéo) et en développant les déplacements inter-quadrants sur la zone. Ce maillon permet de s'affranchir de deux obstacles naturels d'importance que sont la Garonne et la colline de Pech David et permet de relier efficacement : le Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, l'Oncopole et le campus de l'Université Paul Sabatier (station de la ligne B du métro)

Le planning prévisionnel, suite à l'enquête publique, est le suivant :

- *2019 : Déclaration de Projet par Tisséo Collectivités et Déclaration d'utilité publique déclarée*

par le Préfet ;

- *Mi-2019 à fin 2020 : Réalisation des travaux ;*
- *2020 : Mise en service.*

L'évaluation socio-économique, détaillée dans le dossier d'enquête publique, montre que le projet est rentable pour la collectivité.

Le Projet Mobilités intègre à l'horizon 2025-2030, le lancement d'études d'opportunité et de faisabilité de la création de nouvelles liaisons téléportées entre Oncopole et Basso Cambo et entre Université Paul Sabatier et Montaudran. En effet, ce maillon est voué à évoluer en fonction du développement urbain et de l'évolution du réseau de transports en commun, notamment avec la mise en service de la 3^{ème} ligne de métro et le cadencement TER.

La Mairie souhaite porter à la connaissance de Tisséo Collectivités, les deux remarques suivantes :

- *Il est proposé à Tisséo Collectivités d'étudier la faisabilité de prolonger Linéo 6 jusqu'à la station de métro UPS via le complexe universitaire de manière à offrir aux usagers de cette ligne une double connexion ligne B et Ceinture Sud et un accès direct au lycée Bellevue. Linéo 6 pourrait bénéficier des aménagements envisagés pour la ligne 78 pour accéder plus facilement au TUS. (cf. Copil Ceinture Sud du 15/11/2018)*
- *La Mairie s'interroge sur le fait de savoir si le prolongement du TUS vers Montaudran, inscrit sous l'intitulé «connexion performante » au Projet Mobilités à l'horizon 2025-2030, constitue ou non une priorité dans la perspective de la mise en service de la 3^{ème} ligne de métro et de la Connexion ligne B qui assurerait ensemble la même liaison.»*

M. AREVALO va essayer de donner les éléments qu'il connaît par le fait qu'il siège au Conseil syndical de Tisséo.

Concernant le projet de téléphérique qui avait été lancé par Pierre Cohen à l'époque, il s'agit d'un projet innovant, moderne et adapté. Le coût supérieur s'explique par 3 éléments.

Le premier est qu'il a été fait le choix d'un système à 3 câbles, plus onéreux en investissement qu'un système à 1 ou 2 câbles. Le système à 2 câbles, moins onéreux, étant utilisé dans d'autres communes et présentant des problèmes, n'a pas été retenu. Cela explique que l'enveloppe soit passée de 44 millions à 82 millions.

Le deuxième élément concerne la station de départ qui se situait initialement au pied de Bellevue, dans le lycée, avec un passage entre 2 bâtiments du lycée. Ce trajet a été contesté ; il a donc fallu déplacer la station de départ. Celle-ci sera beaucoup plus proche de la station de métro sur la faculté de Ranguéil. Cela engendre donc un coût supplémentaire car il faudra plus de longueur de câble.

Le troisième élément concerne le contrat qui a été passé dans lequel sont intégrés à la fois l'investissement et la maintenance.

Ces 3 éléments font que le projet est plus cher que prévu.

Sur la délibération, effectivement, ce morceau de téléphérique s'inscrit théoriquement dans la ceinture sud du plan de mobilité. L'idée est de rejoindre par le sud de l'agglomération, notre zone sud-est avec Basso cambo, voire un peu plus loin en symétrique de la 3^{ème} ligne, qui rejoindrait par le nord ces 2 points. Donc, la ceinture sud au final est dessinée sans que derrière il y ait un projet particulier. Il est vrai qu'il avait été envisagé que toute la ceinture sud fasse l'objet d'un téléphérique. Bien sûr pas d'un téléphérique continu car concrètement et techniquement ce serait des téléphériques mis bout à bout. Ce serait donc assez laborieux.

Cependant, la ceinture sud reste un élément stratégique et déterminant car il y a un flux de mobilité très important par le sud. D'ailleurs, les commissaires enquêteurs ont formulé lors de l'enquête publique sur le plan de mobilité, une critique sur l'insuffisance liée à la conception de cette

ceinture sud qui contribuerait, si elle était à la hauteur de l'enjeu, à améliorer les questions de mobilité et à réduire les congestions automobiles. Les commissaires enquêteurs préconisaient d'ailleurs de ne pas réaliser le morceau Matabiau-Labège de la 3^{ème} ligne de métro et de reporter les moyens financiers sur la ceinture sud. Tisséo a décidé de ne pas prendre en compte cette remarque et de continuer le projet comme il avait été prévu initialement.

Sur la première délibération, il indique être intervenu au dernier conseil de communauté sur 2 points.

Dans un premier temps, il a fait remarquer que la précision "via le complexe universitaire" n'était peut-être pas très pertinente car il y a l'hypothèse de faire remonter le Linéo 6 en passant devant la caserne des pompiers pour faire rejoindre le TCSP existant après l'allée des Grands Chênes. Le président du Sicoval a donc accepté de supprimer "via le complexe universitaire".

Dans un deuxième temps, il est intervenu pour indiquer qu'il n'était pas sûr que tactiquement et stratégiquement, dans le rapport que nous avons avec Toulouse Métropole et les risques que le CLB ne se réalise pas, qu'il soit judicieux de remettre en question le morceau de téléphérique supplémentaire entre l'UPS et Montaudran. Il a donc proposé que l'on insiste dans la délibération sur le fait que le morceau de la ceinture sud pertinent est bien la liaison UPS-INPT par la ligne B. Ainsi, avec cette argumentation et en valorisant ce tronçon là, on valorise le CLB et la ligne B et on l'intègre comme un élément de la ceinture sud. Le président du Sicoval a considéré cette remarque et a intégré une nouvelle phrase en ce sens dans la délibération.

Sur la deuxième délibération, qui porte sur l'évaluation environnementale en terme d'impact des travaux et non des effets produits sur la qualité de l'air etc, il indique également être intervenu.

Il est un peu étonné que cette délibération soit abordée car cette question n'a pas été abordée au Sicoval. La question qui est posée derrière ce projet est le fait que le CLB soit lié dans l'enquête publique pour examiner la pertinence des 2 projets mis côte à côte. Le problème de son point de vue est que la réalisation des 2 projets est concomitante et le CLB ne pourra être mis en service qu'en même temps que la 3^{ème} ligne. Or, le CLB est une opération qui ne présente pas de problème majeur sur le plan technique et financier puisque des études ont déjà été réalisées et le fait de lier ces 2 projets va retarder la réalisation du CLB initialement prévue pour 2013 puis 2019 et maintenant pour 2025.

La réalisation de la 3^{ème} ligne dans un rapport de la Cour des comptes est prévue pour 2027 mais c'est un gros chantier qui comporte un grand nombre d'aléas techniques, financier et juridique. Il y a donc, d'après lui, un optimisme de l'équipe municipale à Toulouse de tenir le délais de 2025 et il est sceptique sur la vitesse de la réalisation de ce projet.

L'un des principal enjeu est le financement du plan de mobilité qui est aujourd'hui chiffré à 4,7 milliards, dont plus de 3 milliards pour les opérations "métro" (CLB, 3^{ème} ligne, ligne A à 4 wagons, parcs relais, etc.).

Il précise que la 3^{ème} ligne avait été annoncée en début de mandat par M. MOUDENC à 1,4 milliards. Aujourd'hui, on est pratiquement à 2,7 milliards estimés. On peut donc s'imaginer que d'ici quelques années la facture aura augmenté. On peut donc s'interroger sur le plan de financement qui est prévu pour absorber ce chantier de la 3^{ème} ligne.

Il indique que de plan a été présenté au dernier conseil syndical par l'adjoint au maire aux finances de la ville Toulouse, vice-président aux finances de Toulouse Métropole et vice-président aux finances de Tisséo. Il y a donc des formes de conflit d'intérêt, d'ailleurs pointées par le rapport de la Cour des comptes.

Les recettes sont prévues par 3 ressources : les recettes commerciales des voyageurs, le versement transport des entreprises et la contribution des collectivités. A partir de ce budget, l'épargne dégagée permet de faire des investissements. Il donne les chiffres des prévisions présentées qui se disent être raisonnables.

Pour les recettes commerciales des voyageurs, cela représentait en 2018, 90 millions d'euros et il est prévu qu'elles représentent en 2030, 192 millions d'euros, soit 100 millions de plus par an.

Pour le versement transport, il est en 2018 de 290 millions d'euros et il pourrait être de 430

millions d'euros en 2030, basé essentiellement sur une croissance économique de notre agglomération.

La contribution des collectivités est en 2018 de 105 millions d'euros et elle est estimée à 122 millions d'euros en 2030, soit une faible augmentation de 15 millions d'euros.

En proportionnalité, le Sicoval et la délibération du Sicoval, par rapport à son engagement, porte en théorie le passage de 1,4 millions d'euros à 6 millions d'euros soit une programmation de 500 000 euros de marge supplémentaire chaque année. En comparaison, Toulouse Métropole ne produirait à terme qu'un effort de 10 millions d'euros. Or, dans les mandats précédents, il était prévu que la contribution de Toulouse Métropole passe autour des 180 millions, on a donc une baisse significative. Il indique que c'est pour cela qu'il n'a pas voté le plan de financement prévisionnel. Il estime que la situation n'est pas aussi stable que ce qui était dit et c'est donc un élément à ne pas négliger pour la réalisation de 3^{ème} ligne car cela peut fonctionner comme ne pas fonctionner et fragiliser la réalisation de ce projet.

Pour revenir à la délibération sur la question de l'impact, il pense qu'il faut voter ces 2 délibérations.

M. SCHANEN voudrait souligner la qualité de ce travail collectif porté par le Sicoval. Il suggère que la rédaction de la délibération s'aligne sur ce qui a été fait au Sicoval même si on en a pas le détail écrit. Il est d'accord avec l'analyse de M. AREVALO sur l'idée que le CLB ne puisse pas être indéfiniment reporté car cela n'a pas beaucoup de sens. Il pense qu'il serait intéressant de reprendre le fait que le CLB puisse être réalisé avant la 3^{ème} ligne.

M. ROZENKNOP a 2 questions.

Premièrement sur le téléphérique ; il est tout à fait d'accord sur la nécessité d'améliorer la ceinture sud mais il est étonné de l'investissement du téléphérique. 84 millions d'euros estimés pour une estimation optimiste de 8 000 voyageurs par jour, lui semble cher.

Sur la deuxième délibération, il approuve l'analyse de M. AREVALO mais il trouvait que la note n'était pas explicite sur le problème de la liaison avec l'aéroport. On ne voit pas si c'est un simple embranchement avec 2 lignes ou si c'est un autre métro ou un tramway.

Dans les 2 derniers cas, il y a rupture de charge et il pense que ce n'est pas la meilleure chose pour un transport de qualité. Il demande si ce tronçon de liaison avec l'aéroport est déjà pris en compte dans l'estimation déjà sous-estimée de 2,67 milliards pour la ligne.

M. AREVALO rappelle que dans les 80 millions d'euros, il y a déjà 20 millions d'euros de fonctionnement. Il faut donc plutôt raisonner sur 60 millions d'euros d'investissement. Certes, c'est un peu cher, mais c'est une configuration de terrain particulière sur une colline et il faudra voir dans le temps s'il y a beaucoup de passagers.

Effectivement pour comparer, le bus linéo 6 c'est 15 ou 16 000 voyageurs/jour et le tramway 30 ou 35 000 voyageurs/jour. Il indique que dans l'enjeu de décongestionner l'agglomération, la ceinture sud est sous-estimée par rapport aux effets produits en terme d'abandon de la voiture. Tout a été misé sur la 3^{ème} ligne avec ce pari de régler les problèmes de rocade mais il va falloir voir car il a été annoncé 200 000 voyageurs/jour or selon un rapport du conseil scientifique de Tisséo il y aurait déjà 90 000 voyageurs/jour qui utiliseraient déjà les transports en communs. En fait, la réalité du supplément de voyageurs est plutôt de 110 000 voyageurs/jour. On a tout misé sur la réalisation de la 3^{ème} ligne mais il y a une sous-estimation de la ceinture sud qui a d'ailleurs été relevée par les commissaires enquêteurs. La ceinture sud n'est donc pas à la hauteur des enjeux réels.

Concernant la liaison aéroport, le choix qui a été fait par Tisséo est d'utiliser la ligne T2 de tramway, en rajoutant une station de la 3^{ème} ligne à Ancely. A partir de là, le tramway sera beaucoup plus rapide et beaucoup plus fréquent : il amènera en 5 minutes au cœur de l'aéroport. Il y aura un réaménagement des passages afin que le tramway ne croise plus de voies routières. Le coût de cette liaison aéroport express est estimé à 45 millions d'euros.

M. ROSTAN souhaite défendre l'intérêt du téléphérique urbain sud. Il indique qu'au coût par passager, c'est le moins cher. Certes, il n'y a que 3 stations mais il y a beaucoup de kilomètres. En

général, sur l'aspect budgétaire, c'est toujours le métro qui est le plus cher.

Mme TACHOIRES pense qu'il y a un gros besoin sur cet axe là, entre l'Oncopole et la station Paul Sabatier. Elle trouve que 8 000 passagers cela fait beaucoup et que les cabines seront saturées à peine mises en service ; cela va bouchonner.

M. AREVALO voudrait préciser ou plutôt corriger ce qu'a dit M. ROSTAN, à savoir qu'en terme de coût, ce n'est pas le métro le plus cher mais le tramway au niveau de l'agglomération toulousaine.

Aujourd'hui, ce qui est proposé comme plan de fonctionnement n'est pas politiquement accompagné. La contribution de Toulouse Métropole n'est que de 10 millions d'euros. Or, si elle mettait 60 millions de plus par an, cela renforcerait l'épargne nette et limiterait la dette. Il rappelle que ce projet de plan de mobilité est faiblement subventionné (600 millions sur les 4,7 milliards), on devra emprunter 3,47 milliards d'euros.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. SCHANEN, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de téléphérique Urbains Sud porté par Tisséo Collectivités.

3 AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TAE ET CLB

M. SCHANEN expose :

«Tisséo Collectivités a approuvé le 7 février 2018 le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant Plan de Déplacements Urbains, qui intègre la programmation de Toulouse Aerospace Express (TAE) et de la Connexion ligne B (CLB) à l'horizon 2025. Le Sicoval a formulé plusieurs avis sur le Projet Mobilités au cours de son élaboration, ses représentants élus au sein du Conseil Syndical de Tisséo Collectivités se sont positionnées favorablement lors de son approbation.

Par délibération du 6 février 2019, Tisséo Collectivités a approuvé le dossier d'enquête publique Toulouse Aerospace Express et CLB et a autorisé Tisséo Collectivités et son mandataire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique.

Par courrier du 13 février 2019, le Préfet de la Haute Garonne a saisi le Sicoval sur l'évaluation environnementale du Projet TAE et CLB. La présente délibération constitue l'avis du Sicoval.

Exposé des motifs

Le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le 5 juillet 2017 le programme technique de l'opération Connexion Ligne B et, le 11 juillet 2018, le programme technique de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Ces projets ont vocation à apporter une réponse capacitaire aux 500 000 déplacements quotidiens de plus attendus à horizon 2025 par rapport à 2015 du fait du développement démographique de l'agglomération toulousaine (+15 000 emplois / an et + 7000 emplois / an)

L'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et la ligne Aéroport express) permettra de répondre aux trois objectifs fondamentaux suivants :

- *Desservir et relier les équipements et les pôles économiques majeurs de l'agglomération toulousaine : le pôle aéronautique situé au nord-ouest de l'agglomération, le quartier de la gare Matabiau, le sud-est de l'agglomération qui bénéficie d'un dynamisme important. (dont*

Toulouse Montaudran Aerospace, Enova Labège Toulouse) La ligne desservira entre ces 3 pôles un grand nombre d'équipements et de services importants du cœur de l'agglomération, et offrira de multiples connexions aux principaux modes de transport publics structurants de l'agglomération (TER, métro, tramway, Linéo).

- Répondre de manière efficace et capacitaire aux nouveaux besoins de déplacements : l'objectif de la 3^{ème} ligne de métro est de pouvoir transporter environ 200 000 voyageurs par jour à la mise en service.
- Mailler le réseau de transport en commun, en effet, l'opération présentera : des connexions avec le réseau ferroviaire, des correspondances avec les lignes du réseau de transport en commun existantes et à venir, une amélioration de la desserte de la gare Matabiau et de l'aéroport Toulouse-Blagnac, des possibilités de rabattement en voiture, à vélo ou à pied, depuis les territoires les moins bien desservis en transport en commun.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- La 3^{ème} ligne de métro est une ligne intercommunale qui relie Colomiers, Blagnac et Labège, en passant par le Nord et le centre de la commune de Toulouse.
- Longue de près de 27 km, dont environ 70% en souterrain, la 3^{ème} ligne desservira 21 stations, dont 7 permettront des correspondances avec le réseau structurant de transport en commun ainsi que le réseau ferroviaire à partir des gares de Colomiers, La Vache, Montaudran et Labège.
- TAE desservira l'aéroport international Toulouse Blagnac (via la Ligne Aéroport Express) et la gare ferroviaire de Matabiau.
- La localisation des stations a été étudiée de façon à desservir des secteurs actuellement moins bien desservis par les transports en commun ou ayant un fort potentiel de développement urbain.
- Le traitement en souterrain, implique des travaux plus lourds et plus coûteux. Il est retenu pour les secteurs densément urbanisés afin de limiter l'impact foncier de l'ouvrage.
- Le montant global de l'opération Toulouse Aerospace Express est évalué à 2,67 milliards d'euros en valeur économique de mai 2016.
- Les temps de parcours : 24 mn entre l'aéroport Toulouse Blagnac et la gare Matabiau, 37 mn entre Colomiers Gare et Labège La Cadène, 17 mn entre Labège Enova et la gare Matabiau.

L'opération CLB permettra, quant à elle, de répondre aux 3 objectifs fondamentaux suivants :

- Accompagner le développement économique et urbain du sud-est de l'agglomération.
- Assurer la desserte du Parc Technologique du Canal situé sur les communes de Toulouse et Ramonville.
- Assurer la correspondance entre la ligne B et la 3^{ème} ligne de métro dans le sud-est de l'agglomération en franchissement de l'échangeur du Palays.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- La Connexion Ligne B, d'une longueur de 2,7 km, est localisée sur les communes de Ramonville-Saint-Agne, Toulouse et Labège.
- Le tracé débute à la station terminale actuelle de la ligne B à Ramonville et desservira 2 stations de métro : Parc technologique du Canal et Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT).
- Ce tracé est en souterrain sur environ 500 m pour franchir le canal du midi (depuis la station de Ramonville) puis en viaduc sur 2,2 km.

- La station aérienne INPT permettra la correspondance directe entre la Connexion de la Ligne B et la 3^{ème} ligne de métro. Cette station desservira les commerces et services et les zones d'emploi, mais aussi les établissements universitaires et tertiaires.
- Les temps de parcours : Entre 3 mn et 3mn30 entre Ramonville et INPT, environ 10 minutes entre Ramonville et Labège La Cadène (selon le temps de correspondance à la station INP Toulouse)
- Le montant global de l'opération Connexion Ligne B est évalué à 182,5 millions d'euros en valeur économique de janvier 2017.

Les deux opérations spécifiques et interconnectées, sont intégrées dans une seule enquête publique unique et feront l'objet de déclarations d'utilité publique distinctes. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est constitué de pièces communes et des pièces spécifiques. L'enquête publique conjointe aura lieu entre juin et juillet 2019 pour une déclaration d'utilité publique prévue fin 2019 ou début 2020.

En 2020, devra être menée pour TAE la procédure d'autorisation environnementale incluant une nouvelle enquête publique. Pour le CLB, les autorisations environnementales obtenues dans le cadre du projet de prolongement de la ligne B seront actualisées également en 2020 et portées à connaissance.

L'évaluation environnementale du projet :

Conformément au cadrage de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), et dans un souci de cohérence globale du projet, l'évaluation environnementale a été réalisée sur les projets TAE et CLB de manière conjointe.

Ainsi, l'état initial de l'environnement a été conduit dans cette logique avec pour objectif de recenser, de façon exhaustive et fiable, l'ensemble des enjeux environnementaux relevant à la fois de TAE et du CLB.

Les effets cumulés majeurs avec d'autres projets qui auront lieu concomitamment avec les opérations TAE et CLB ont été analysés, qu'ils aient ou pas déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Les projets cumulés pris en compte ont été notamment la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace, le projet urbain et de pôle d'échange multimodal Toulouse Euro Sud-Ouest, l'extension de la ZAC du Parc du Canal du Midi, le projet de Parc d'Exposition, la future ZAC Enova Labège Toulouse.

Le montage juridique du projet, soumis à évaluation environnementale, prévoit, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, l'ouverture d'une consultation unique portant sur :

- Les déclarations d'utilité publique des opérations TAE et CLB ;
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole - Commune de Toulouse, ainsi que des autres communes concernées par le périmètre dont Labège et Ramonville et du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;
- La détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, le Préfet de la Haute-Garonne a sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération du Sicoval sur l'évaluation environnementale réalisée sur les travaux projetés et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Au regard des enjeux que présentent les projets TAE et CLB pour notre territoire, d'une part, et de la prise en compte effective des enjeux environnementaux liés à ces projets majeurs, tant en termes de déplacements que d'amélioration du cadre de vie d'autre part, il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'étude d'impact de ces projets incluse dans le dossier d'enquête publique unique desdits

projets.»

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. SCHANEN, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'étude d'impact de ces projets incluse dans le dossier d'enquête publique unique desdits projets.

4 OCTROI DE SUBVENTIONS

M. PALEVODY expose :

«Dans le cadre de sa politique de soutien en direction du tissu associatif local, la ville alloue chaque année des subventions aux associations intervenant dans les domaines de l'enfance, du social, de l'environnement, de la culture ou encore du sport. Ces subventions concourent au soutien du fonctionnement associatif. Elles peuvent également financer des investissements ou permettre la réalisation de projets spécifiques.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire l'avance sur la subvention 2019 aux associations suivantes qui en ont fait la demande :

• Arto.....	38 000 €
• Convivencia.....	2 063 €
• Regards.....	5 825 €
• Regards (versement subvention CAF).....	23 400 €
• Ferme de 50.....	11 200 €
• Ramonville Ciné.....	10 000 €

Il est précisé que les membres du conseil municipal membres du bureau d'une association subventionnée ne prennent pas part au vote.»

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PALEVODY et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (M. BROT, M. ESCANDE et par procuration Mme CABAU et Mme JULIE)

- **VOTE** les subventions ci-dessous :

• Arto.....	38 000 €
• Convivencia.....	2 063 €
• Regards.....	5 825 €
• Regards (versement subvention CAF).....	23 400 €
• Ferme de 50.....	11 200 €
• Ramonville Ciné.....	10 000 €

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 13 mars 2019 est terminé.
Il déclare la séance close à vingt deux heures dix.